

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 175 vom 3. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___175)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 175 du 3 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 175 del 3 aprile 2019

## Regeste

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, IMPORTANCE NOTABLE, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 179 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable de ce point de vue. La réponse de l'intimée, déposée en temps utile, est recevable. En revanche, l'appel joint contenu dans cette écriture est irrecevable dès lors que l'ordonnance entreprise a été rendue en procédure sommaire.

### E. 2

et les références citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

## **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

## **E. 3.1**

L'appelant a produit des pièces à l'appui de son appel. Quant à l'intimée, elle a également produit des pièces dans le cadre de sa réponse et a fait valoir un nova en produisant trois pièces. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité de ces éléments.

## **E. 3.2**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui

concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 et les références citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la pension dont la modification est requise a été fixée globalement pour l'entretien de l'intimée, de la fille majeure de celle-ci et de la fille mineure des parties. Partant, dans la mesure où est en jeu une question relative à un enfant mineur, la maxime inquisitoire illimitée s'applique au présent litige. Dans ces conditions, les pièces produites à l'appui de sa réponse, le nova invoqué par l'intimée et les pièces produites en lien avec celui-ci sont recevables et l'état de fait a été complété pour en tenir compte dans la mesure utile à la résolution du litige, étant relevé que la pièce 101, soit un extrait du Registre du commerce concernant M. \_\_\_\_\_ SA, était de toute manière recevable à titre de fait notoire (ATF 138 II 557 consid. 6.2). Il en va de même des pièces produites par l'appelant, étant précisé que les pièces 0, 1 et 3 à 5 constituent des pièces de forme, respectivement figurent déjà au dossier de première instance, lequel comporte le dossier au fond de la procédure de divorce. On relèvera toutefois qu'il ne sera pas tenu compte de la pièce 2, soit un tableau établi par l'appelant censé résumer les revenus, fortunes et charges des parties et de leur fille O. \_\_\_\_\_, dès lors que ce titre, au demeurant établi par une partie, ne présente aucun intérêt pour la résolution du litige.

### **E. 4.1**

Chaque partie sollicite des mesures d'instruction : l'appelant requiert, comme en première instance, production par l'intimée de ses déclarations fiscales 2015 à 2017 ; quant à l'intimée, elle requiert production, en mains de M. \_\_\_\_\_ SA, du procès-verbal de l'assemblée générale de cette société ayant décidé la réduction du capital-actions pour l'année 2018, de tout document permettant de déterminer la répartition du résultat de la réduction du capital entre ses actionnaires, du détail du compte courant actionnaire de l'appelant pour l'année 2018 et du récapitulatif des paiements effectués par celle-ci à l'appelant en 2018.

#### **E. 4.1.2**

et les références citées). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et les références citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales,

que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, publié in FamPra.ch 2012 p. 1099). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A\_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1). Lorsque la procédure est régie par les maximes inquisitoire et d'office, l'autorité d'appel prend en compte les circonstances nouvelles intervenues depuis le prononcé de première instance (TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (TF 4A\_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance

d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; TF 5A\_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 3.1.2.2 ; TF 4A\_362/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 2.2). Elle peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, aucune des parties ne motive les raisons pour lesquelles la production des titres requis devrait être ordonnée, lesquels n'apparaissent de toute manière pas décisifs pour l'issue du litige, compte tenu des considérants exposés ci-après. A cela s'ajoute que lors de l'audience de mesures provisionnelles du 21 mars 2018, l'appelant ne s'est pas opposé à la clôture de l'instruction alors qu'il n'avait pas été donné suite à la réquisition de production de pièces qu'il renouvelle en appel. Partant, il se justifie de rejeter les réquisitions des parties à cet égard.

#### **E. 5.1**

Dans la partie « Faits » de son mémoire, l'appelant déclare contester « intégralement les faits de l'ordonnance attaquée en tant qu'ils contredisent ses propres allégués », puis expose quelques allégués de fait. Cette partie du mémoire d'appel ne contient aucune critique des faits retenus par le premier juge, ce qui ne respecte pas le devoir de motivation (art. 311 al. 1 CPC). On rappellera en effet que lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). Pour le surplus, l'état de fait du présent arrêt prend en compte les éléments ressortant des pièces 3 et 4 produites en appel dont l'appelant se prévaut.

#### **E. 5.2**

L'appelant requiert ensuite des corrections de l'état de fait. Il soutient que l'arrêt sur appel du « 24 avril 2014 » (recte : 14 février 2014) serait aujourd'hui obsolète, ne serait pas applicable et ne serait « plus pertinent en 2018 pour le divorce à prononcer ». Ce faisant, l'intéressé s'en prend en réalité à l'appréciation des faits. On relèvera toutefois que dans la mesure où l'appelant demande la modification de la contribution d'entretien fixée par ledit arrêt, la prise en compte des éléments ressortant de celui-ci est nécessaire à la résolution du litige puisqu'il s'agit de déterminer si, depuis le prononcé de cet arrêt, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable (cf. infra consid. 8.2.1), ce qui implique

nécessairement de comparer les circonstances prévalant lors de l'arrêt sur appel du 14 février 2014 avec celles invoquées à l'appui de la demande de modification. La référence à l'arrêt sur appel du 15 juin 2016 n'est pas davantage critiquable dès lors que l'appelant reprend en grande partie les arguments déjà avancés à cette époque.

### **E. 6.1**

L'appelant invoque une violation des règles de compétence. Il soutient en substance que dans la mesure où la litispendance du divorce a été créée le 19 octobre 2015 et où cette cause est instruite par la Présidente [...], il ne serait « ni légal ni acceptable car arbitraire et inexact pour le surplus » que la Vice-présidente [...], qui s'était occupée des mesures protectrices de l'union conjugale depuis 2013, statue sur les mesures provisionnelles litigieuses.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 3 CPC, sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons. Le divorce sur requête commune avec un accord partiel ainsi que sur requête unilatérale est de la compétence du tribunal d'arrondissement (art. 7 ch. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge désigné par la cour, est compétent pour statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux art. 248 ss CPC (art. 43 al. 1 let. e CDPJ). Selon l'art. 248 let. d CPC, la procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles. Le vice-président remplace le président dans l'instruction et le jugement des causes (art. 93 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 6.3**

En l'espèce, tant la Présidente [...] que la Vice-présidente [...], œuvrant toutes deux au Tribunal d'arrondissement de La Côte, disposent de la compétence matérielle pour statuer sur les mesures provisionnelles requises dans le cadre d'une procédure de divorce, conformément aux art. 43 al. 1 let. e CDPJ et 93 al. 2 LOJV, de sorte qu'aucune violation des règles de compétence ne peut être reprochée à l'autorité précédente. Le fait que la première nommée, en charge de l'instruction de la cause en divorce, n'ait pas statué sur les mesures provisionnelles litigieuses relève de l'organisation interne du tribunal concerné et n'est pas critiquable. On rappellera qu'il arrive régulièrement que des remplacements ponctuels ou des changements de magistrats interviennent en cours de procédure et cette pratique est admissible si les règles de compétence sont respectées. En outre, la critique de l'appelant quant à l'identité du magistrat ayant statué apparaît contraire au principe de la bonne foi, dès lors que l'intéressé n'a pas réagi aussitôt qu'il a eu connaissance du fait que la Vice-présidente [...] était en charge de la cause provisionnelle, étant rappelé que la prénommée a présidé tant l'audience du 30 mars 2017 que la reprise du 21 mars 2018. Or, l'appelant n'a à aucun moment invoqué sa prétendue incompétence matérielle, ni demandé le cas échéant sa récusation. L'appelant a au contraire attendu le dénouement, défavorable, de la première instance pour faire valoir ce moyen, ce qui n'est pas admissible. Le grief, infondé, doit être rejeté.

### **E. 7**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelant soutient que l'ordonnance entreprise ne serait pas motivée et serait un « mauvais copié-collé de décisions antérieures ». L'intéressé ne motive pas davantage ce grief qui s'avère dès lors irrecevable. A supposer recevable, le grief devrait de toute manière être rejeté dans la mesure où le premier juge a soigneusement examiné chacune des circonstances invoquées par l'appelant à l'appui de sa requête de modification de la contribution d'entretien (cf. infra consid. 8.3). En outre, il ne saurait être reproché au magistrat de s'être référé aux précédentes décisions judiciaires puisqu'il devait déterminer si, depuis le prononcé de celles-ci, les circonstances de fait avaient changé d'une manière essentielle et durable (cf. infra consid. 8.2.1) et que l'appelant a répété dans le cadre de la présente procédure la plupart des arguments qu'il avait invoqués lors des procédures précédentes.

### **E. 8.1**

Dans différents moyens confus et désordonnés, l'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas rendu vraisemblable une modification importante et durable des circonstances prévalant à l'époque où la contribution d'entretien litigieuse avait été fixée.

#### **E. 8.2.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1 re phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et les références citées ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid.

#### **E. 8.2.2**

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant

doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 3.1, publié in RSPC 215 p. 52). Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A\_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2 ; TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Il s'agit là de conditions de recevabilité de l'appel, la cour d'appel ne devant pas entrer en matière si le recours n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance serait fautive (TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 8.3.1**

Dans ses écritures de première instance, l'appelant avait invoqué en substance qu'il n'aurait plus de revenu depuis fin mai 2016, que le logement conjugal occupé par l'intimée aurait des coûts disproportionnés par rapport aux besoins de celle-ci et de leur fille, que les importantes contributions d'entretien encaissées par l'intimée auraient dû permettre à celle-ci de se constituer une fortune suffisante pour couvrir ses besoins, que l'intimée devrait être en mesure de reprendre une activité lucrative à plein temps et que P. \_\_\_\_\_, majeure, aurait terminé ses études et serait entretenue par son père biologique.

#### **E. 8.3.2**

En ce qui concerne les revenus de l'appelant, l'autorité précédente a considéré que la famille de l'intéressé était toujours en mesure de procéder à d'importantes donations en faveur de celui-ci lorsqu'il se trouvait dans le besoin, dès lors que pour obtenir la cessation des poursuites pénales dirigées contre lui, l'appelant s'était engagé en septembre 2017 à verser à l'intimée des montants de 800'000 fr. pour les arriérés de pensions et de 45'000 fr. pour les frais de justice de son épouse, et que ces montants avaient effectivement été versés. Elle a également relevé que le courrier du 20 mars 2018 de T. \_\_\_\_\_ SA était contredit par la réalité des virements d'une somme de 845'000 fr. selon l'engagement précité et que l'appelant n'avait produit aucun élément de preuve au sujet du fait que sa mère n'aurait plus la volonté ni la capacité de lui faire d'importantes donations en espèces. L'intéressé n'avait ainsi pas rendu vraisemblable la cessation de versements de montants conséquents par sa famille. Le premier juge a en outre indiqué qu'il était inadmissible que l'appelant ait quitté son travail auprès de [...] SA, qui générerait un important revenu, pour entamer une formation sur plusieurs années, en soulignant qu'une telle attitude ne saurait justifier une modification de la contribution d'entretien en cours. Dans son mémoire, l'appelant rappelle qu'il n'aurait plus de revenu depuis fin mai 2016. Il soutient que le premier juge ne pouvait pas retenir qu'il bénéficiait toujours d'importantes donations de la part de sa famille, dès lors que pour obtenir la cessation des poursuites pénales dirigées contre lui, il se serait lourdement endetté à concurrence de 1'200'000 fr. auprès de M. \_\_\_\_\_ SA et que sa mère ne lui aurait plus fait aucune donation depuis 2012, mis à part 49'999 fr. chaque année de 2014 à 2016,

montants non encaissés « pour raisons fiscales par anticipation de succession ». En l'occurrence, il ressort du contrat de prêt du 2 janvier 2018 que M. \_\_\_\_\_ SA a prêté à l'appelant une somme de 1'200'000 fr., déjà versée lors de la signature dudit contrat, dont un montant de 800'000 fr. a été crédité sur le compte de l'ancien conseil de l'intimée. Il apparaît ainsi vraisemblable que ce montant de 800'000 fr. concernait les arriérés de pensions selon l'accord conclu par les parties en septembre 2017 pour le retrait des poursuites pénales. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'appelant, ce titre ne saurait infirmer, sous l'angle de la vraisemblance, le raisonnement du premier juge. On relèvera en premier lieu que la force probante de cette pièce est sujette à caution car ce contrat a été conclu postérieurement au versement du montant prêté, car lors de la conclusion du contrat, l'appelant figurait toujours au Registre du commerce comme administrateur de M. \_\_\_\_\_ SA et car l'intéressé n'a de façon assez incompréhensible pas produit ce titre, pourtant daté du 2 janvier 2018, devant le premier juge, alors qu'il aurait pu le faire puisqu'il a encore produit des pièces lors de l'audience du 21 mars 2018, ni n'a fait état de l'existence de ce prêt, alors que l'intimée avait allégué la circonstance des versements des montants de 800'000 fr. par M. \_\_\_\_\_ SA et de 45'000 fr. dans le cadre de l'accord pénal pour en déduire que l'appelant continuait à être soutenu financièrement par sa famille (all. 177, 178, 182 et 183 des déterminations complémentaires sur mesures provisionnelles du 14 mars 2018). En outre, ce contrat de prêt ne rend pas vraisemblable que le montant transactionnel de 45'000 fr. convenu lors de l'audience pénale du 27 septembre 2017 a été versé au moyen du prêt concédé par M. \_\_\_\_\_ SA dans la mesure où ledit contrat, pourtant conclu a posteriori, n'en fait pas mention. Il apparaît bien plutôt vraisemblable que le montant de 45'000 fr. provient d'une donation de la famille de l'appelant, conformément au chiffre I de la transaction conclue devant l'autorité pénale et aux déclarations faites par l'appelant à cette occasion. A cet égard, on rappellera que l'appelant a déclaré devant le Tribunal de police le 27 septembre 2017 que « [s]a famille [lui avait] fait un avancement d'héritage afin que [l'intimée] puisse continuer à vivre comme elle le faisait du temps de [leur] vie commune », qu'en avril 2017, « une proposition conséquente soumise aux réserves d'usage et qui couvrait les arriérés avait été faite par [s]a famille » au conseil d'alors de l'intimée et que s'agissant du versement du montant de 45'000 fr. en échange du retrait de la plainte, il l'acceptait et « demanderai[t] à [s]a famille de faire un versement en ce sens », ce qui contredit sa position défendue en appel. Quant au courrier du 20 août 2018 de T. \_\_\_\_\_ SA selon lequel l'appelant n'aurait reçu aucune donation de sa mère en 2012 et 2013, puis une donation de 49'999 fr. chaque année de 2014 à 2017, il n'est d'aucun secours à l'intéressé dès lors que ces informations, fournies par un mandataire de l'intéressé, se fondent sur ses déclarations d'impôts et apparaissent être contredites par les déclarations de l'appelant devant le juge pénal et le versement effectué par sa famille dans le cadre de l'accord pénal. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne saurait être reproché au premier juge d'avoir retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable la cessation de versements de montants conséquents par sa famille. En outre, contrairement à ce que prétend l'appelant, ce dernier n'apparaît pas s'être endetté auprès de M. \_\_\_\_\_ SA pour payer les arriérés de pension, mais apparaît bien plutôt s'être servi de sa fortune personnelle pour éponger sa dette puisque le montant du prêt a en définitive été intégralement remboursé par le biais d'une cession par l'appelant à cette société de 470 actions nominatives liées de celle-ci, d'une valeur nominale de 494 fr. 50, étant rappelé que la rubrique « préambule » du contrat de prêt indiquait que l'appelant détenait 17'646 actions nominatives liées de M. \_\_\_\_\_ SA, d'une valeur de 534 fr. 50 chacune. On constate par

ailleurs que l'appelant dispose encore que 17'176 actions de cette société. Pour le surplus, l'appelant se contente d'alléguer à plusieurs reprises dans son mémoire ne plus disposer de revenu depuis fin mai 2016, sans remettre en cause les considérations du premier juge à cet égard, qui a en particulier relevé que le comportement – inadmissible – de l'appelant consistant à avoir quitté son emploi générant un revenu important pour entamer une formation sur plusieurs années, alors qu'il savait devoir contribuer à l'entretien de l'intimée, de la fille de celle-ci et de la fille des parties, ne saurait justifier une modification de la contribution d'entretien en cours. Enfin, la critique de l'appelant selon laquelle la référence à sa famille serait une « violation absolue du principe de capacité contributive qui met artificiellement à la charge de tiers l'obligation d'entretien » n'est pas pertinente, étant rappelé qu'il est constant que l'intéressé bénéficiait de donations de sa famille lorsque la pension dont la modification est requise a été fixée.

### **E. 8.3.3**

S'agissant du logement conjugal, le magistrat a retenu que cette problématique avait déjà été examinée dans l'arrêt sur appel du 15 juin 2016 – dans lequel il a été retenu que ce logement avait été attribué provisoirement à l'intimée afin de maintenir le train de vie qui était le sien durant le mariage, qu'il avait été tenu compte de cet élément lors de la fixation de la contribution d'entretien litigieuse et qu'aucune modification substantielle n'était intervenue dans les revenus globalement à disposition de l'appelant, de sorte que ce dernier et l'intimée devaient pouvoir maintenir le train de vie adopté durant le mariage, l'attribution du logement familial à l'intimée participant au maintien de ce train de vie – et que l'appelant n'avait démontré aucune modification importante et durable des circonstances à cet égard, se contentant de reprendre les griefs déjà énoncés dans sa requête de décembre 2015. Contre ce raisonnement, l'appelant se borne à répéter qu'il serait excessif que l'intimée et sa fille soient autorisées à demeurer dans le logement familial, sans critiquer spécifiquement l'argumentation développée par le premier juge ni prendre appui sur celle-ci. Ce faisant, l'appelant tente de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente sans indiquer en quoi le raisonnement de celle-ci serait contraire au droit. Le moyen est donc irrecevable au regard des conditions relatives à la motivation de l'appel. Par surabondance, la circonstance de l'attribution du logement conjugal à l'intimée a été prise en compte lors de la fixation de la pension litigieuse et ne constitue ainsi pas un fait nouveau au sens de l'art. 179 CC.

### **E. 8.3.4**

Quant à la prétendue fortune accumulée par l'intimée en raison des contributions d'entretien perçues, le premier juge a rappelé que la fixation de la contribution d'entretien litigieuse dans l'arrêt sur appel du 14 février 2014 tenait compte de toutes les dépenses effectives de l'intimée pour maintenir le train de vie de celle-ci et des enfants au même niveau que pendant la durée du mariage, sans prévoir aucun montant pour faire des économies. Dans son mémoire, l'appelant se contente d'alléguer que l'intimée se serait constituée des économies pour plus d'un million de francs grâce « aux encaissements dans la présente procédure », en se référant aux déclarations d'impôt 2016 et 2017 de l'intéressée dont il requiert à nouveau la production en appel. Devant le premier juge, l'appelant avait déjà allégué que l'intimée avait encaissé « environ CHF 1'400'000.- à ce jour » (all. 277). A nouveau, l'appelant ne discute pas l'argumentation développée par l'autorité précédente, en particulier quant au fait que la contribution d'entretien dont la modification est requise ne prévoit aucun montant pour faire des économies, et se contente de reprendre des éléments

déjà développés en première instance, ne respectant ainsi pas son devoir de motivation. Le grief est dès lors irrecevable.

#### **E. 8.3.5**

Concernant une éventuelle reprise d'une activité lucrative par l'intimée, l'autorité précédente a retenu que les considérations figurant dans l'arrêt sur appel du 14 février 2014, non contestées à cet égard devant le Tribunal fédéral et reprises dans l'arrêt sur appel du 15 juin 2016 – selon lesquelles, en substance, il ne pouvait pas être exigé de l'intimée de reprendre une activité lucrative dès lors que, dès le mariage des parties, elle avait cessé de travailler pour se consacrer à l'entretien de la maison et l'éducation des enfants, qu'elle n'avait ainsi plus exercé d'activité lucrative depuis 2001, qu'elle était âgée de plus de 50 ans et que son ancien domaine d'activité avait subi au cours des dernières années une évolution qui dépassait les compétences de l'intéressée –, n'avaient pas été infirmées par un quelconque élément nouveau. L'appelant fait valoir que l'âge déterminant pour évaluer la reprise d'une activité lucrative serait celui de la séparation et que la séparation judiciaire serait intervenue en 2012, soit lorsque l'intimée avait 49 ans et non 53 ans comme l'aurait retenu l'autorité précédente. Il soutient également que l'on pourrait attendre de l'intéressée qu'elle reprenne une activité à temps complet vu l'âge d'O.\_\_\_\_\_. En se référant à l'âge de l'intimée lors de la séparation, l'appelant tente de revenir sur des éléments déjà jugés le 14 février 2014. Ce faisant, il perd de vue que la question n'est pas ici de savoir si l'on pouvait exiger de l'intimée qu'elle reprenne une activité lucrative après la séparation, mais si on peut actuellement exiger d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative, ce qui pourrait constituer une circonstance nouvelle pouvant entraîner une modification de la pension arrêtée dans l'arrêt précité. Le seul élément nouveau plaidé par l'appelant à cet égard est l'âge d'O.\_\_\_\_\_, actuellement âgée de 16 ans. Toutefois, cette seule circonstance ne permet pas d'infirmar les éléments développés dans les arrêts sur appel des 14 février 2014 et 15 juin 2016, que l'appelant ne discute d'ailleurs même pas, en particulier le fait que l'intimée a cessé de travailler depuis le mariage des parties en 2001 et que son ancien domaine d'activité, intrinsèquement lié à la technologie informatique et numérique, a subi au cours des dernières années une évolution qui dépasse les compétences de l'intéressée. On constate qu'une fois encore l'appelant ne prend pas appui sur le raisonnement du premier juge pour tenter de démontrer qu'il serait erroné, mais tente de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Le grief doit donc être rejeté en tant qu'il est recevable.

#### **E. 8.3.6**

S'agissant enfin de l'entretien de P.\_\_\_\_\_, le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que la prénommée serait parvenue au terme de sa formation, que ses études ne seraient pas sérieuses ou que son père biologique aurait décidé de pourvoir à son entretien en remplacement de l'appelant, ce qui relèverait ce dernier de l'engagement pris à cet égard durant le mariage. A cet égard, l'appelant soutient qu'il n'aurait aucun contact avec P.\_\_\_\_\_ depuis fin 2012, qu'il ne saurait même pas quelles études elle aurait choisi de suivre, ni si elle en suivrait encore ou les aurait menées à terme, et qu'il ignorerait quelle serait « l'étendue de ses emplois ces dernières années ». Il fait valoir qu'à plus de 22 ans, la prénommée n'aurait plus droit à un entretien et pourrait travailler à plein temps. Il considère ainsi que la prise en compte de son entretien serait arbitraire. L'appelant ne fait valoir aucun élément nouveau concernant l'entretien de P.\_\_\_\_\_ et ne s'en prend pas à la motivation du premier juge. La circonstance de la

majorité de la prénommée et de ses études a déjà été prise en compte dans les décisions précédentes et ne constitue pas un fait nouveau. L'appelant soutient également que l'autorité précédente ne pouvait pas lui reprocher de ne pas avoir rendu vraisemblable que P. \_\_\_\_\_ serait parvenue au terme de sa formation ou que son père biologique pourvoirait à son entretien, considérant qu'il s'agirait « d'éléments dans la sphère d'influence de tiers, impossibles à connaître ». Ce faisant, l'intéressé perd de vue que la preuve de la modification des circonstances incombe à celui qui l'invoque (art. 8 CC). Il lui appartenait ainsi d'établir les circonstances invoquées pour obtenir une modification de la contribution d'entretien litigieuse, au besoin en requérant des titres en mains de tiers ou l'audition de témoins, ce qu'il s'est abstenu de faire sur ce point. L'appelant prétend encore que la part d'entretien concernant P. \_\_\_\_\_ serait « nulle » dès le 4 décembre 2015, date du dépôt de la procédure provisionnelle, puisque la prénommée, majeure, ne serait pas partie à celle-ci et n'aurait pas donné procuration à l'intimée pour la représenter. Cette argumentation ne saurait être suivie. On rappellera en effet que la pension dont la modification est requise a été fixée globalement selon l'ancien droit pour l'entretien de l'intimée, de la fille des parties et de P. \_\_\_\_\_, de sorte que la part relative à l'entretien de cette dernière correspond en réalité à un poste du budget de l'intimée, bénéficiaire de ladite pension. Les griefs concernant l'entretien de P. \_\_\_\_\_ doivent donc être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

## **E. 9**

juillet 2015 ; TF 4A\_664/2014 du 10 juillet 2015).

### **E. 9.1**

L'intimée conclut à ce que l'appelant et/ou son avocat soient condamnés à une amende pour témérité.

### **E. 9.2**

Aux termes de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus ; l'amende est de 5'000 fr. en cas de récidive. La sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié (Halldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad 128 CPC). A titre d'exemple, use d'un comportement téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b). En application des principes de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) et de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. et 52 CPC), ainsi que pour respecter le droit d'être entendu (Bohnet, CPC annoté, Bâle 2016, n. 2 ad art. 128 CPC) de la personne visée par une mesure disciplinaire (art. 29 al. 2 Cst.), cette dernière doit être rendue attentive à la menace qui pèse sur elle avant qu'une telle mesure ne soit prononcée à son encontre (ATF 141 III 265 consid. 5.2 ; TF 4A\_502/2014 du

### **E. 9.3**

En l'espèce, les griefs soulevés par l'appelant s'avèrent infondés, respectivement irrecevables. En outre, l'acte d'appel ne respecte pour partie pas les exigences de motivation et se révèle être une compilation d'arguments répétés à plusieurs reprises et de manière désordonnée, dont la plupart ne font que reprendre des moyens déjà soulevés lors de la procédure de mesures provisionnelles de 2016 sans y ajouter d'éléments nouveaux.

L'intéressé invoque par ailleurs un contrat de prêt conclu le 2 janvier 2018 avec M. \_\_\_\_\_ SA, produit seulement au stade de l'appel, pour tenter de démontrer qu'il se serait endetté, mais s'est bien gardé de renseigner l'autorité de céans au sujet du fait que ce prêt a été remboursé dans l'intervalle selon la convention conclue le 7 septembre 2018, soit antérieurement à ses déterminations spontanées du 3 octobre 2018. Compte tenu de ces éléments, la Cour de céans considère que le procédé de l'appelant est à la limite de la témérité, un plaideur raisonnable et de bonne foi n'ayant très certainement pas agi de cette manière, ni même interjeté d'appel. Cela étant, compte tenu notamment des quelques éléments nouveaux que l'intéressé a tenté de faire valoir, on ne saurait considérer qu'il s'agit d'un procédé entièrement téméraire au sens restrictif de la jurisprudence, de sorte qu'il est renoncé à infliger une amende disciplinaire à l'appelant. Ce dernier est toutefois rendu attentif au fait que s'il venait à soulever à nouveau les mêmes moyens dans une procédure ultérieure en modification, un tel procédé pourrait alors être considéré comme téméraire au vu des décisions judiciaires déjà rendues.

### **E. 10.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, l'appel joint déclaré irrecevable et l'ordonnance confirmée.

### **E. 10.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'200 fr. – à savoir 5'000 fr. pour l'émolument de décision sur appel (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance du 27 août 2018 (art. 60 TFJC appliqué par analogie) –, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre de pleins dépens de deuxième instance à l'intimée, évalués à 3'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'appel joint est irrecevable. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'200 fr. (cinq mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.K. \_\_\_\_\_. V. L'appelant A.K. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.K. \_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Albert J. Graf (pour A.K. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Yves Schmidhauser (pour B.K. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.